

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU KOWEÏT

[Traduction]

La construction, par les autorités d'occupation israéliennes, du mur de séparation dans le Territoire palestinien occupé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international. La construction de ce mur confirme et corrobore le fait que les autorités d'occupation israéliennes sont déterminées à affermir leur occupation, violant ainsi les dispositions des conventions de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève, qui interdisent aux forces d'occupation militaires de prendre toute mesure susceptible de transformer leur présence temporaire en domination durable.

Il est utile de relever que, conformément à son article 2, la quatrième convention de Genève s'applique dans «tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante».

La construction du mur entraîne des violations des normes du droit humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme; de ce fait, il peut être considéré comme un mur de ségrégation.

Certaines de ces violations sont les suivantes :

- 1) conformément à l'article 55 de la quatrième convention de Genève, la puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en eau. En construisant ce mur, Israël inflige au peuple palestinien une pénurie de vivres et d'eau;
- 2) pour construire ce mur, Israël a confisqué, et continuera de confisquer, des terres qui appartiennent à des Palestiniens, et viole, ce faisant, l'article 46 des conventions de La Haye, l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 53 de la quatrième convention de Genève;
- 3) le mur de séparation crée de sérieuses entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, qui limitent l'accès aux services de base et aux services médicaux. Il constitue donc une violation des dispositions des instruments et traités internationaux, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 4) en construisant ce mur, Israël a violé le paragraphe 4 de l'article 2 [de la Charte des Nations Unies], aux termes duquel «[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat». En outre, l'édification du mur va à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte, qui impose aux Etats non seulement de respecter le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, mais encore de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Enfin, nous aimerions nous assurer qu'Israël a ratifié la plupart des instruments fondamentaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Le droit international exige qu'un Etat, même s'il n'est pas partie à une convention donnée, n'en reste pas moins engagé par ses dispositions, dès lors que le but de ladite convention est de lier tous les Etats en général, et peut être accepté par la communauté internationale dans son ensemble.
